



VOTRE LETTRE DU

VOS RÉF.

NOS RÉF. DH-AU/2019/2

DATE 09/12/2019

ANNEXE(S)

CONTACT HURTADO CHAVES MARIA ISABEL

TÉL. +32 (0)2 524 98 83

FAX +32 (0)2 524 98 18

E-MAIL DH-AU@HEALTH.FGOV.BE

À l'attention des chefs de service des services
ambulanciers collaborant à l'aide médicale
urgente

10-12-2019

OBJET : DEMANDES DE REMBOURSEMENT AU FONDS D'AIDE MÉDICALE URGENTE (FAMU) : CLARIFICATIONS

Madame, Monsieur,

1. Contexte

La circulaire du 20 mai 2019 vous a informé des modifications adoptées pour la demande de remboursement des factures impayées auprès du FAMU, découlant de l'arrêté royal du 22 mai 1965 déterminant les modalités de l'intervention du Fonds d'aide médicale urgente modifié par l'arrêté royal du 27 février 2019.

2. Objet

La présente circulaire vise à préciser certains aspects qui, dans la pratique, se sont avérés peu clairs. L'objectif est de permettre au FAMU un traitement optimal des dossiers de remboursement des interventions impayées.

3. Clarifications

3.1. Numéro de facture

Le numéro de facture, à encoder sur le formulaire de déclaration de créance, doit être identique à celui qui se trouve sur la facture d'origine envoyée au patient par le service ambulancier.

Lorsque le formulaire à l'attention du FAMU est complété, il est essentiel de respecter scrupuleusement le nombre et le type de caractères composant ce numéro et par conséquent de veiller à ce qu'aucun autre caractère, ni symbole (/ ou *, par exemple) ni chiffre (0 ou autres), ne soit ajouté ou supprimé au numéro de la facture d'origine.

Ce numéro, scrupuleusement identique, devra également être repris sur la communication des services ambulanciers au moment de leur remboursement au FAMU, conformément à l'art. 4, §7 de l'AR du 22 mai 1965 déterminant les modalités de l'intervention du Fonds d'aide médicale urgente, et ceci afin de permettre un traitement automatisé des remboursements.

3.2. Remboursement dossier par dossier

En accord avec l'art. 4, §7 dudit AR, et comme le reprend également la circulaire du 20 mai 2019, les remboursements de la part des services ambulanciers doivent être exécutés dossier par dossier vers le FAMU.

Comme le Fonds fait les paiements dossier par dossier, un remboursement global de plusieurs factures en même temps empêche le traitement automatisé.

3.3. Adresse du courrier adressé par le FAMU au service ambulancier

Le FAMU adresse son courrier à l'adresse du siège social du service ambulancier concerné. C'est la règle appliquée par défaut. Si cette adresse ne convient pas, le service ambulancier est invité à communiquer au Fonds l'adresse administrative à laquelle il souhaite que ce courrier soit envoyé (info@famubel.be).

3.4. Intervention comme sous-traitant

Quand le service ambulancier fait une intervention en tant que sous-traitant du service ambulancier qui a été alerté par la centrale d'urgence 112 et qu'il établit la facture au patient, c'est ce même service ambulancier sous-traitant qui, en cas de non-paiement de sa facture, introduira une déclaration de créance au FAMU.

En ce cas, pour permettre une validation de la déclaration de créance par la centrale d'urgence 112 concernée, il est tenu de préciser, sur une feuille jointe à la déclaration de créance, qu'il est intervenu en tant que sous-traitant et ce pour le compte de :

- Le nom du service ambulancier qui a initialement reçu la demande d'intervention
- Le numéro de service de ce même service ambulancier
- Le nom de permanence de ce même service ambulancier.

3.5. Données Ambureg

Etant donné que le taux d'enregistrement fixé pour les neufs premiers mois de l'année 2019 par l'arrêté royal AMBUREG du 14 décembre 2018 était de 10%, pour les interventions qui ont eu lieu avant le 1^{er} octobre 2019, les données suivantes ne doivent pas encore être obligatoirement communiquées lors de l'envoi d'une déclaration de créance au FAMU :

- Numéro de fiche Ambureg¹ (20 caractères).
- Date et heure exactes d'alerte
- Date et heure exactes d'arrivée à l'hôpital
- Nom de permanence

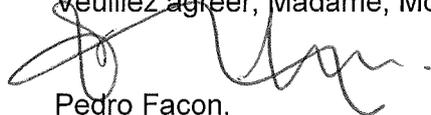
Néanmoins, si l'intervention a été enregistrée dans Ambureg, il est souhaitable d'ajouter ces données au formulaire.

¹ La fiche Ambureg est composée de 18 variables obligatoires de la base de données Ambureg, dont le « numéro de fiche Ambureg ».

Le « numéro de fiche Ambureg » est un numéro de 20 caractères créé obligatoirement par le service ambulancier pour chacune de ses interventions (même inutiles) et par patient. Pour plus d'information, voir donnée 6 de l'annexe à l'AR du 14/12/2018.

Pour les interventions à partir du 01 janvier 2020, l'absence ou la déclaration erronée d'une ou plusieurs de ces données dans la déclaration de créance, notamment du numéro de fiche Ambureg et du nom de permanence, entraîneront la mise en suspens du dossier, voire le refus d'intervention de la part du FAMU si la donnée n'est pas communiquée ou corrigée dans le délai de forclusion (art. 4 §4 et 5 de l'AR du 22 mai 1965 déterminant les modalités de l'intervention du Fonds d'aide médicale urgente).

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.



Pedro Facon,
Directeur général